



**Daliah Luks Dubno**

lic. en droit, avocate, partenaire de l'étude Luks et Vogt, Zurich, luks@luksundvogt.ch. Elle traite de questions portant sur le droit civil et le droit des contrats.

# La protection des partenaires et les enfants dans le cadre du concubinage et des familles «recomposées»

Après le traitement des questions de nature successorale dans TREX 1.05, le présent article est consacré à celles touchant la protection des partenaires et les normes applicables aux enfants.

On assiste de plus en plus fréquemment à la mise sur pied de nouveaux types de relations, ce qui place le législateur et les organes chargés d'appliquer la loi devant de nouveaux défis. L'ordre juridique en vigueur continue à ignorer, dans une large mesure, les couples vivant en concubinage et les familles recomposées. La réglementation de leur communauté de vie relève dès lors, dans une étendue notable, de l'initiative privée. La plupart du temps, les intéressés ne sont pas conscients de la nécessité d'une réglementation ou manifestent à cet égard une attitude très critique. Cependant, le besoin de réglementation devient aigu au plus tard lorsque des enfants entrent en jeu. Ci-après, nous exposerons les mesures possibles touchant la protection des partenaires et les enfants.

## 1. Introduction

Dans le droit de la famille, les tribunaux doivent parfois maîtriser, avec des constructions juridiques datant du 19<sup>e</sup> siècle, les structures relationnelles complexes auxquelles ils sont confrontés au 21<sup>e</sup> siècle. Surmonter cet antagonisme n'est pas toujours chose aisée. Les prémisses sociales et juridiques se sont déplacées: ainsi, par exemple, les tâches familiales sont de plus en plus souvent «externalisées», l'union conjugale n'est plus conçue comme l'unique charnière du droit de la famille et les relations interpersonnelles sont vécues de plus en plus fréquemment à un niveau international<sup>1</sup>. Dans bon nombre de cas, ce sont des motifs d'ordre fiscal qui incitent des couples à renoncer à se marier, ce aussi en raison d'une

certaine critique adressée à une «institutionnalisation» de l'amour sous la forme d'une union conjugale.

La législation en Suisse accuse du retard par rapport à ces développements dans la société. Dans l'ordre juridique en vigueur, les besoins des couples vivant en concubinage et des familles recomposées sont ignorés dans une large mesure; en effet, le mariage constitue encore, pour l'essentiel, le point de rattachement du droit de la famille, lequel forme une partie intégrante du code civil suisse (CC). Les lois sur le partenariat enregistré dans les cantons de Zurich<sup>2</sup> et de Genève ainsi que la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe<sup>3</sup>, soumise au vote du peuple cet été, constituent à cet égard de louables exceptions.

Dans le cadre de la fourniture de conseils aux couples vivant en concubinage et aux familles recomposées, il est nécessaire de développer la prise de conscience du besoin normatif accru des intéressés. En qualité de conseiller, vous êtes dès lors appelés à expliquer à ces clients que le défaut de règles légales peut représenter un grand handicap. Ci-après, nous exposons les mesures possibles destinées aux couples vivant en concubinage. Pour ce qui est de l'absence de droits successoraux légaux et de la question des mesures à prendre en vue d'assurer une certaine sécurité financière en cas de décès, il est fait référence au récent article de ma collègue, Mme Isabelle Vogt<sup>4</sup>.

## 2. La protection des partenaires

Les couples mariés jouissent, de par la loi, de divers droits, que ce soit au cours de la vie commune ou en cas de séparation. En revanche, le droit du mariage est inapplicable aux couples vivant en concubinage. C'est pourquoi il est judicieux et nécessaire que ces couples combent, en vue de la protection des partenaires, les lacunes au plan des règles touchant la communauté. Voici les mesures possibles que vous devriez signaler aux couples vivant en concubinage que vous conseillez:

### 2.1. Contrat de concubinage

#### 2.1.1. Généralités

Comme nous l'avons mentionné, les droits et obligations réciproques des couples vivant en concubinage ne sont pas réglés expressément dans la loi. Il est fait recours, en partie, à d'autres constructions, telles que celle de la société simple<sup>5</sup>, lesquelles n'offrent cependant que des solutions insatisfaisantes à de nombreux problèmes, voire pas de solutions du tout.

Le contenu du contrat de concubinage peut, en principe, être choisi librement; il ne doit toutefois être ni illicite, ni impossible, ni contraire aux mœurs<sup>6</sup>. Selon les désirs et les besoins individuels du couple, le contrat peut contenir, par exemple, uniquement des règles relatives à la dissolution de la communauté ou alors une énumération circonstanciée des droits et des obligations durant la vie commune. Ce qui peut paraître évident – donc sans nécessité de réglementation – à l'un peut sembler à l'autre si important qu'il souhaite en faire l'objet d'une stipulation écrite. Il y a cependant lieu de faire preuve de prudence face à un excès de détails, car tout complément ou toute adaptation à des nouvelles situations entraînera autant de modifications du contrat assorties d'une nouvelle signature.

#### 2.1.2. Contenu du contrat de concubinage

Les sujets suivants sont habituellement réglés dans un contrat de concubinage<sup>7</sup>:

a) Réglementation des coûts du ménage, rémunération du travail supplémentaire dans le ménage, soutien financier en cas de séparation.

Un contrat de concubinage est absolument nécessaire avant tout lorsqu'un concubin s'occupe de manière prédominante du ménage et des enfants. Ce concubin se trouve, déjà au cours du partenariat et également dans l'hypothèse de sa dissolution, dans une situation bien plus incommode que si les partenaires s'étaient mariés. Ainsi, une rémunération pour le travail prépondérant dans le ménage doit être expressément stipulée dans le contrat de concubinage. Sans cette base contractuelle, il sera impossible d'exiger rétroactivement un salaire en cas de séparation.

Pour ce qui est du temps après une éventuelle séparation, il y a lieu de prendre en considération que le droit du divorce protège, à trois niveaux distincts, l'époux entretenant le ménage et prenant soin des enfants. Ainsi, le droit du divorce dispose, d'une part, qu'un époux dont on ne peut raisonnablement exiger qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable reçoive une contribution d'entretien au-delà de l'union conjugale<sup>8</sup>. En outre, les époux doivent observer les règles relatives au régime matrimonial<sup>9</sup>.

Le troisième aspect touche la prévoyance-vieillesse. Le divorce entraîne automatiquement un «splitting» au plan de l'AVS<sup>10</sup> et les prestations versées aux caisses de pensions durant le mariage sont, en règle générale, partagées par moitié<sup>11</sup>. Dans le cadre de votre activité de conseiller, signalez dès lors aux couples vivant en concubinage cette situation moins favorable du concubin prenant soin des enfants par rapport à un partenaire marié, et encouragez-les à prévoir une compensation afférente dans le contrat de concubinage.

En ce qui concerne l'entretien consécutif à une séparation, la stipulation d'une solution s'inspirant du droit du divorce ne soulève aucun problème. Pour ce qui est des solutions s'appuyant sur les règles en matière de régime matrimonial, ce sont avant tout des problèmes de nature fiscale qui se posent. Une compensation de la prévoyance-vieillesse – AVS et LPP – se révèle impossible, car les lois fédérales afférentes ne prévoient pas une telle solution. Il ne reste donc qu'une solution d'assurance privée qui, à son tour, entraîne des inconvénients au plan des impôts. Lorsqu'un concubin prend conscience de cet aspect, il choisira, le cas échéant, de se marier quand même.

b) Règles applicables aux dettes

De par la loi, les concubins ne répondent pas des dettes personnelles du partenaire, à moins qu'ils ne s'y engagent expressément ou que les dettes n'aient été contractées pour la communauté<sup>12</sup>. Une réglementation explicite crée donc davantage de clarté et sert à éviter d'éventuels litiges.

c) Inventaire

Un inventaire est recommandé, d'une part, en vue de prévenir, dans l'hypothèse d'une dissolution de la communauté, de possibles différends entre les partenaires ou entre leurs héritiers. D'autre part, un inventaire permet d'éviter qu'en cas de problèmes financiers de l'un des partenaires des objets appartenant à l'autre ne soient inclus dans une éventuelle saisie.

d) Réglementation de la vie commune (bail ou logement en propriété)

Les concubins disposent de diverses possibilités pour régler leur vie commune, que ce soit en tant que locataires ou que ce soit en habitant un logement appartenant à l'un d'eux ou aux deux. En tant que conseiller, vous devriez signaler ce choix à vos clients. Pour ce qui est du bail, le bailleur exigera, en règle générale, que les deux partenaires signent le contrat et répondent dès lors solidairement du loyer<sup>13</sup>. Dans un contrat de concubinage, il faut stipuler, au plan des rapports internes, quel montant du loyer chacun des concubins doit payer, qui devra quitter le logement en cas de séparation et dans quel délai il devra s'exécuter, etc. Si les concubins vivent dans un immeuble dont l'un d'eux est propriétaire, il convient de conclure un contrat de bail.

Si les concubins décident d'acheter en commun un immeuble occupé ou à occuper ensemble, des réglementations seront inévitables, pour des raisons non seulement juridiques, mais aussi financières et fiscales.

#### → Contenu du contrat de concubinage

- a) Réglementation des coûts du ménage  
Rémunération pour le travail prépondérant dans le ménage  
Soutien financier en cas de séparation
- b) Règles applicables aux dettes
- c) Inventaire
- d) Réglementation de la vie commune  
(bail ou logement en propriété)

### 2.1.3. Droit des assurances sociales

Il y a lieu de mentionner qu'un contrat de concubinage peut fournir, le cas échéant, de précieux services en rapport avec le droit des assurances sociales. Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a statué, dans un arrêt du 14 juillet 2004, qu'une «rente de veuve» n'entre en considération, dans le cas du concubinage, que si le concubin décédé s'est engagé contractuellement au soutien permanent de son partenaire. Si le contrat de concubinage prévoit un tel soutien, il pourra servir à des fins de preuve.

La conclusion d'un contrat de concubinage est également recommandée en relation avec la prévoyance professionnelle. Le nouvel art. 20a de la loi fédérale (révisée) sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) a certes désamorcé le problème de la désignation du partenaire comme bénéficiaire, en ne supposant plus impérativement, en vue de favoriser le concubin, un soutien financier déterminant. Les conditions sont remplies même pour la personne qui a des enfants communs ou lorsqu'une communauté de vie ininterrompue a existé au cours des cinq années précédant le décès. C'est précisément pour prouver qu'une communauté de vie a duré cinq ans qu'un contrat de concubinage est indispensable.

### 2.2. Procuration générale

Contrairement aux époux, il n'existe pas de droit de représentation générale entre les concubins. Si l'un des partenaires veut représenter l'autre de façon obligatoire envers les tiers, il a besoin, à cet effet, d'une procuration. Celle-ci peut être aménagée en procuration générale ou se limiter à des tâches ou à des transactions déterminées. Vu qu'une procuration générale déploie des effets très étendus, il est recommandé aux couples vivant en concubinage de restreindre la procuration générale aux cas d'absence et d'incapacité du partenaire d'exercer les droits civils.

Une telle procuration générale peut être limitée dans le temps; elle est également révocable en tout temps et sans indication de motifs. Toutefois, celui qui souhaite révoquer une procuration écrite devra réclamer l'acte et informer en conséquence d'éventuels tiers, ce qui devrait se révéler difficile dans la pratique.

Une fourniture de conseils complète à l'adresse des concubins dans ce domaine doit prendre en considération qu'en règle générale des procurations établies soi-même ne sont pas acceptées pour les comptes bancaires et postaux. Les banques et la Poste ne reconnaissent, en général, que leurs propres formulaires. Recommandez dès lors aux concubins de signer auprès de la banque ou de la Poste des

formulaires de procuration supplémentaires en faveur du partenaire.

### 2.3. Dispense du secret médical – Disposition du patient

#### 2.3.1. Dispense du secret médical

Si, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, un des concubins doit soudain se rendre à l'hôpital, il est possible, en fonction de l'hôpital et du canton, que son partenaire ne reçoive aucune information sur l'état de santé ou les mesures de traitement prévues. Les médecins et le personnel chargé des soins peuvent invoquer l'obligation de respecter le secret médical, vu que le concubin n'est ni parent, ni marié avec le patient. Dans le pire des cas, le partenaire n'aura même pas le droit d'accéder au service des soins intensifs.

Le droit à l'information et de regard des proches du patient est réglé au plan cantonal. Dans quelques ordonnances concernant les droits des patients, il est stipulé expressément que les concubins – également ceux du même sexe – sont considérés comme des proches<sup>14</sup>, à condition d'avoir la même adresse. Afin d'éviter des problèmes, notamment lorsque le domicile n'est pas identique, et de permettre l'accès du partenaire même dans les cantons disposant d'une autre réglementation, une dispense écrite du secret médical est recommandée dans tous les cas. Avec une telle déclaration, votre client dispense tous les médecins traitants, le personnel chargé des soins, etc. de leur obligation de sauvegarder le secret envers le concubin et accorde à ce dernier un droit de visite dénué de toute entrave.

#### 2.3.2. Disposition du patient

Suite aux discussions qui ont porté sur la mort de la citoyenne américaine Terri Schiavo, même des couples mariés réfléchissent à la question de savoir qui, en cas de maladie grave, devrait décider pour eux. Une réglementation s'impose d'autant plus aux couples vivant en concubinage que ceux-ci ne disposent, de par la loi, d'aucun droit de représentation générale pour le partenaire respectif. En vue de soulager les proches et de leur éviter de devoir prendre, dans un moment critique, des décisions difficiles sur des mesures tendant à prolonger la vie ou des dons d'organes, une disposition afférente, détaillée et complète, du patient est recommandée. Ainsi, l'«Institut Dialog Ethik»<sup>15</sup>, une institution indépendante au plan politique, économique et religieux, peut vous fournir un «document humain» que vos clients pourront remplir et faire enregistrer, ce qui en garantit une conservation en lieu sûr et une consultation en tout temps. Avec une disposition du patient à l'instar du «document humain», vos clients peuvent déterminer eux-

mêmes de quelle manière et dans quelle étendue ils souhaitent être traités au plan médical en cas de maladie ou d'accident accompagnés d'une perte de la capacité de décision et de communication. A condition qu'elles soient régulièrement datées et signées, les dispositions de patient de l'«Institut Dialog Ethik» lient les parties intéressées conformément au droit suisse. Vu que ledit institut est une organisation dépourvue de profit économique, les frais pour un service complet sont minimaux (première saisie du «document humain» pour Fr. 120.00 et, tous les deux ans, Fr. 30.00 pour son actualisation).

## 3. Les enfants

Le besoin de réglementation pour des couples qui ne sont pas mariés devient vraiment complexe et aigu au plus tard lorsque des enfants sont en jeu.

### 3.1. Notion de la filiation

#### 3.1.1. Définition

La notion de la filiation revêt, dans le droit de l'enfant, une importance centrale et désigne le lien juridique entre celui-ci et ses parents<sup>16</sup>. Tous les effets essentiels, tels que l'obligation d'entretien ou le droit successoral, sont rattachés à cette notion. Le lien biologique et le lien juridique entre les parents et l'enfant peuvent, mais ne doivent pas coïncider – une circonstance qui, fatalement, est régulièrement oubliée dans les conseils fournis aux couples vivant en concubinage et aux familles recomposées. Avant de vous occuper des thèmes en relation avec le droit des successions, l'entretien, le droit fiscal, etc., vous devriez, en qualité de conseiller, procéder à un examen circonstancié des liens de parenté au plan juridique. Si on omet cette question préalable, un choix erroné peut mener à des résultats entièrement faux. Pour éviter pareille situation, il convient d'observer les points suivants:

#### 3.1.2. Lien de filiation avec la mère

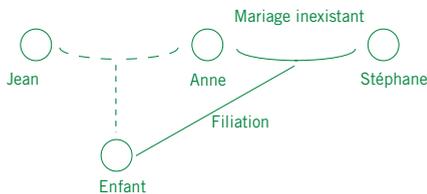
En ce qui concerne le lien de filiation avec la mère, la question est simple à résoudre et aucun problème majeur n'apparaît dans la pratique. Le lien de filiation avec la mère est établi par la naissance ou par l'adoption<sup>17</sup>.

#### 3.1.3. Lien de filiation avec le père

La situation est plus compliquée pour ce qui est du lien de filiation avec le père, car la descendance du père, contrairement à celle de la mère, n'est pas constatable sans autres, immédiatement et sans équivoque. Le droit est tributaire d'éléments de fait qui ne laissent conclure qu'indirectement à la paternité. Les

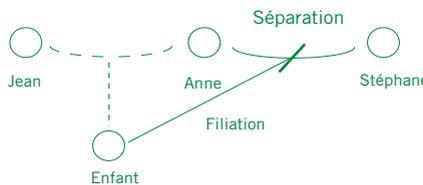
→ Exemples

**1** Dans la pratique, il arrive régulièrement que des personnes qui ont contracté un mariage fictif pour des raisons de séjour ne sont pas conscientes de la problématique lorsque l'épouse attend un enfant conçu par un autre homme. L'enfant né pendant un mariage fictif est présumé être l'enfant du mari et ne peut donc pas être reconnu sans autres par le père biologique. Si le «mari fictif» veut obtenir du tribunal une annulation de la reconnaissance de l'enfant qui lui est attribué de par la loi, mais qui n'est pas de lui, il court le risque que l'autorité judiciaire en fasse part à l'Office de la migration et qu'il perde l'autorisation afférente. (insérer graphique)

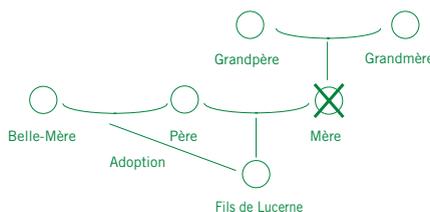


**2** En relation avec les «divorces conflictuels», la construction légale, selon laquelle le mari est réputé être le père juridique, a déjà mené à maints énervements. Même en vertu du nouveau droit du divorce, ce n'est qu'après une séparation de deux ans qu'il est possible d'obtenir un divorce contre la volonté d'un époux<sup>24</sup>. Partant, si une femme non encore divorcée attend un enfant d'un autre partenaire et que le divorce n'a pas lieu avant la naissance de ce dernier, le mari sera réputé en être le père. Si le père présumé, soit le mari, n'attaque pas la présomption de paternité, lors même qu'il sait

qu'il n'est pas le vrai père, la mère et le père biologique se trouvent dans une très mauvaise position. L'art. 256 CC donne la possibilité d'attaquer la présomption de paternité devant le juge uniquement au mari et à l'enfant, mais non à la mère ou au père biologique. (insérer graphique)



**3** Un Lucernois ignorait que son lien de filiation avec ses parents biologiques et l'intégralité de leur parenté avait été rompu en raison de l'adoption (survenue après le décès de sa mère biologique) par sa belle-mère (art. 267, al. 2, CC). En conséquence, le Conseil municipal de Lucerne a décidé d'appliquer, à la succession de Fr. 884 000.00 reçue de sa grand-mère biologique, le taux de 20% prévu pour les héritiers sans lien de parenté. En tant que petit-fils, il n'aurait dû payer que 1% d'impôt sur les successions. Dans son arrêt 2P.139/2004 du 30 novembre 2004, le Tribunal fédéral a confirmé cette manière de procéder de l'autorité. (insérer graphique)



quatre motifs suivants peuvent mener à un lien de filiation juridique avec le père:

a) Présomption de légitimité

La présomption de la paternité du mari, qui se rattache à l'union conjugale de la mère, est la

voie ordinaire pour l'établissement de la filiation avec le père – c'est elle qui revêt la principale importance au plan pratique. A première vue simple, la disposition, selon laquelle le mari est présumé être le père lorsque l'enfant est né pendant le mariage<sup>18</sup>, peut donner lieu, dans la pratique, à maints litiges, comme l'illustrent les exemples donnés ci-après<sup>19</sup>.

b) Reconnaissance

Lorsque le lien de filiation existe uniquement avec la mère – par exemple, parce que cette dernière n'est pas mariée – le père peut reconnaître l'enfant<sup>20</sup>. La condition pour une reconnaissance consiste donc en l'inexistence d'un lien de filiation avec un autre homme, que ce soit sur la base de la présomption de légitimité

ou sur la base d'une autre reconnaissance ou d'un jugement de paternité.

c) Action en paternité

Aussi bien la mère que l'enfant peuvent interposer action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père<sup>21</sup>. Dans ce cas également, la condition en est l'inexistence d'un lien de filiation avec un autre homme, que ce soit sur la base de la présomption de légitimité ou sur la base d'une reconnaissance ou d'un autre jugement de paternité.

d) Adoption

Le lien de filiation juridique avec le père peut aussi être établi par adoption<sup>22</sup>. Dans la pratique, ce sont notamment de nombreux pères appartenant à des constellations de familles recomposées qui se font du souci quant à la question de savoir si le nouveau partenaire de la mère est susceptible d'adopter les enfants. Cette inquiétude est injustifiée lorsqu'un lien de filiation juridique existe avec le père, car un tel lien ne peut se rapporter qu'à un seul père. A tout le moins en ce qui concerne l'adoption de mineurs, il importe en outre de savoir qu'en règle générale les parents doivent consentir à une adoption<sup>23</sup>.

**3.2. Annonce au registre des naissances antérieurement à la naissance**

Si vous devez conseiller un couple qui attend un enfant et qui n'envisage pas de se marier, vous signalerez aux intéressés que l'autorité tutélaire sera informée de cet état de fait (par l'intermédiaire de l'hôpital et, ensuite, par le biais de l'office de l'état civil) et qu'elle est chargée de veiller à ce qu'il s'établisse un lien de filiation juridique avec un père et qu'un contrat d'entretien puisse être conclu avec ce dernier<sup>25</sup>. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la seule paternité biologique ne mène pas encore à la paternité juridique. Comme la présomption de légitimité n'intervient pas dans le cadre du concubinage, il faut une reconnaissance ou une action en paternité. L'autorité tutélaire examine s'il y a lieu de nommer un curateur «extra-conjugal», lequel doit trouver le père et l'amener à reconnaître sa paternité et à conclure un contrat d'entretien. Le cas échéant, un tel curateur mènera un procès en paternité ou en entretien. De nombreuses personnes concernées ressentent cette procédure comme humiliante.

Pour les couples vivant en concubinage, il importe de savoir que toutes ces situations peuvent être évitées. Le père doit reconnaître l'enfant à temps. Les concubins devraient convenir d'un entretien auprès de l'office de l'état civil, de préférence encore pendant la grossesse, et y confirmer que le partenaire est

le père de l'enfant et souhaite être inscrit au registre des naissances.

### 3.3. Autorité parentale conjointe

L'autorité parentale englobe le droit et l'obligation de prendre toutes les décisions requises pour l'enfant et son bien, de le représenter, de l'assister personnellement, d'en prendre soin et de l'éduquer<sup>26</sup>. Il s'agit de déterminer son lieu de séjour, son hébergement et ses contacts avec les tiers ainsi que de gérer ses biens.

Si les parents sont mariés, ils exercent, de par la loi, l'autorité parentale en commun<sup>27</sup>. Par contre, la mère non mariée dispose seule, selon la loi, de l'autorité parentale<sup>28</sup>. Jusqu'à la révision du CC en 2000, il s'agissait de la seule possibilité offerte aux couples vivant en concubinage. Le père extra-conjugal n'avait donc, de par la loi, aucune autorité parentale et demeurait exclu des principaux droits afférents aux parents. Il avait certes toujours un droit à l'information et aux renseignements, mais la mère non mariée était seule, du point de vue juridique, à détenir le pouvoir de décision – une situation hautement insatisfaisante pour de nombreux couples vivant en concubinage. L'autorité parentale exclusive de la femme dans le concubinage reste la règle<sup>29</sup> et le concubin dispose uniquement, sur la base de l'art. 275a CC, de droits à l'information et aux renseignements. Depuis 2000, l'art. 298a, al. 1<sup>er</sup> CC accorde la possibilité de l'autorité parentale conjointe également aux couples vivant en concubinage (et aux parents divorcés). La condition pour cette égalité en droit du concubin est en premier lieu que la mère de l'enfant commun en exprime le souhait; elle ne saurait y être contrainte. Au demeurant, on exige que les concubins s'entendent sur leur part à la prise en charge et à l'entretien de l'enfant. Une autre condition exigée par la loi est que l'autorité parentale conjointe soit conforme au bien de l'enfant.

Il convient dès lors de signaler la possibilité de l'autorité parentale conjointe aux couples qui vivent en concubinage et attendent des enfants. Si les parents trouvent un accord, ils devront déposer une requête afférente auprès

de l'autorité tutélaire et en demander l'approbation.

### 3.4. Contrat d'entretien relatif à l'enfant

Comme cela a été mentionné, l'autorité tutélaire a pour mission, dans le sens du bien de l'enfant, de veiller à ce que l'enfant ait un père juridique et qu'un contrat d'entretien soit conclu. Si les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils ne se partagent pas l'autorité parentale, l'autorité tutélaire insistera toujours sur la conclusion d'un tel contrat d'entretien.

Dans des cas déterminés où les parents vivent ensemble et se partagent l'autorité parentale conjointe, certaines autorités n'exigent pas impérativement la fixation d'une somme pour l'entretien, exprimée en francs. Je recommande cependant toujours un montant au titre de l'entretien pour le cas d'une séparation. En effet, le droit d'un enfant né en dehors du mariage à l'entretien ne déploie ses effets obligatoires que s'il a été approuvé par l'autorité tutélaire<sup>30</sup>. Une convention privée seule ne suffit donc pas. En l'absence d'approbation, une mère devrait déposer, après la séparation, une action en paiement d'un entretien et se verrait aussi exclue, jusqu'à cette date, de la possibilité de se faire avancer l'entretien pour l'enfant. Les couples qui vivent en concubinage et attendent un enfant devraient donc conclure à temps un contrat d'entretien et le faire approuver par l'autorité tutélaire.

## 4. Conclusion

Les couples vivant en concubinage doivent être rendus attentifs au fait que le droit suisse ne prévoit pas de réglementation suffisante pour eux en tant que couples, en particulier lorsqu'ils ont des enfants et que l'un des partenaires s'occupe d'eux et du ménage dans une plus grande mesure, et que ces questions sont dévolues, dans une large étendue, à l'initiative privée. La liste de contrôle ci-contre devrait vous fournir une aide dans votre activité de conseiller de couples vivant en concubinage et de familles recomposées. ■

<sup>1</sup> Peter Breitschmid, en «plädoyer» no. 3/04, p. 30 ss.

<sup>2</sup> SR 231.2: loi zurichoise sur l'enregistrement de couples du même sexe.

<sup>3</sup> <http://www.ofj.admin.ch/themen/glgpaare/vn-veber-f.pdf>

<sup>4</sup> Trex no. 1/05, p. 28 ss.

<sup>5</sup> Art. 530 ss CO.

<sup>6</sup> Art. 20 CO.

<sup>7</sup> Un contrat modèle se trouve, par exemple, dans l'annexe au «Beobachter Ratgeber» «Zusammen leben, zusammen wohnen, Was Paare ohne Trauschein wissen müssen», 4<sup>e</sup> édition, 2004.

<sup>8</sup> Art. 125 CC.

<sup>9</sup> Art. 181 ss CC.

<sup>10</sup> Art. 29<sup>quintus</sup>, al. 3 LAVS.

<sup>11</sup> Art. 122 ss CC.

<sup>12</sup> Art. 32 ss CO.

<sup>13</sup> Art. 143 ss CO.

<sup>14</sup> Ainsi, par exemple, à Zurich: SR 813.13.

<sup>15</sup> «Dialog Ethik», Sonneggstrasse 88, 8006 Zurich, tél.: 044 252 42 01; <http://www.dialog-ethik.ch/>

<sup>16</sup> Art. 252 ss CC.

<sup>17</sup> Art. 252, al. 1<sup>er</sup> et art. 264 ss CC.

<sup>18</sup> Art. 255, al. 1<sup>er</sup> CC.

<sup>19</sup> Cf. ci-après 3.1.4.

<sup>20</sup> Art. 260, al. 1<sup>er</sup> CC.

<sup>21</sup> Art. 261 CC.

<sup>22</sup> Art. 264 CC.

<sup>23</sup> Art. 265a CC.

<sup>24</sup> Art. 114 CC.

<sup>25</sup> Art. 309 CC.

<sup>26</sup> Art. 296 ss CC.

<sup>27</sup> Art. 297 CC.

<sup>28</sup> Art. 298 CC.

<sup>29</sup> Art. 298 CC.

<sup>30</sup> Art. 287 CC.

### → Liste de contrôle

- Conclusion d'un contrat de concubinage
- Etablissement de procurations générales (le cas échéant, procurations à l'attention de la banque et de la Poste)
- Rédaction de déclarations de patient
- Examen des règlements LPP
- Examen des liens de filiation au plan juridique (reconnaissance)
- Demande relative à l'autorité parentale conjointe auprès de l'autorité tutélaire
- Contrat d'entretien pour l'enfant avec approbation par l'autorité tutélaire
- Situation au plan du droit des successions